

## **Point n°04 de l'ordre du jour du CSE des 18 et 19 octobre 2023 Consultation sur la fixation des jours fériés 2024**

En application de la décision unilatérale de Générale de Téléphone du 1<sup>er</sup> décembre 2015, les salariés employés sur 5 jours bénéficient dans l'année de 8 jours fériés et chômés dont le 1<sup>er</sup> mai.

A titre d'information, l'article 25 de la convention collective des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager précise que le 1<sup>er</sup> mai est un jour férié et chômé.

Dans le cas où la durée du travail hebdomadaire est répartie sur moins de 5 jours, le nombre de jours fériés et chômés est calculé proportionnellement au nombre de jours contractuel, arrondi à la valeur supérieure.

Pour l'année 2024, les jours fériés chômés dans l'entreprise seront les suivants :

- Lundi 1<sup>er</sup> janvier 2024 / Jour de l'an
- Lundi 1<sup>er</sup> avril 2024 / Lundi de Pâques
- Mercredi 1<sup>er</sup> mai 2024 / Fête du travail
- Mercredi 8 mai 2024 / Victoire 1945
- Jeudi 15 août 2024 / Assomption
- Vendredi 1<sup>er</sup> novembre 2024 / Toussaint
- Lundi 11 novembre 2024 / Armistice 1918
- Mercredi 25 décembre 2024 / Noël

Les salariés travaillant aux CAP, bénéficieront d'une autorisation d'absence payée équivalente à 1/30<sup>eme</sup> de leur salaire de base.

Les salariés travaillant en magasins et dont le point de vente sera fermé sur cette journée fériée non chômée, bénéficieront d'une autorisation d'absence payée équivalente à 1/30<sup>eme</sup> de leur salaire de base.

Le Vendredi Saint 29 mars 2024 et le jeudi 26 décembre 2024 sont considérés comme fériés et chômés pour les magasins situés dans les départements de la Moselle, du Bas Rhin et du Haut Rhin.

Les salariés, qui travailleront pendant un jour férié, du fait de l'ouverture de leur point de vente, bénéficieront, quant à eux, au titre de leur journée de travail d'un jour de repos en compensation et d'une majoration de salaire correspondant à 1/30<sup>eme</sup> du salaire de base.

A noter que la disposition de la Décision Unilatérale du 1<sup>er</sup> décembre 2015 fixant une condition à 3 mois d'ancienneté pour être bénéficiaire des engagements pris par la Direction dans ce même texte, est abrogée. La suppression de la condition d'ancienneté intervient en référence à l'article 20 du dernier accord salarial signé le 7 juillet 2023 par la Direction de l'entreprise avec les organisations syndicales représentatives de la société, article dans lequel « les parties conviennent de supprimer la condition d'ancienneté et permettre ainsi à tous de bénéficier des jours fériés en vigueur dans l'entreprise ».

## Rappel de la Décision unilatérale de l'employeur instituant un jour férié supplémentaire

L'article 25 de la convention collective des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager précise que le 1<sup>er</sup> mai est un jour férié et chômé.

Les salariés employés sur 5 jours, bénéficient par ailleurs dans l'année, de 7 autres jours fériés chômés et payés. Afin de tenir compte de la journée de solidarité, le nombre de jours fériés chômés et payés est ramené à 6.

Ainsi, jusqu'en 2014, les salariés de Générale de Téléphone ont bénéficié de 7 jours fériés dont le 1<sup>er</sup> mai. En novembre 2014, lors de la consultation du CE concernant la fixation des jours fériés pour l'année 2015, la direction a attribué un 8<sup>ème</sup> jour férié.

Afin de pérenniser cette mesure, la direction de Générale de Téléphone a décidé de prendre une mesure unilatérale

### 1/ Objet de l'engagement

La présente décision a pour objet d'organiser les jours fériés au sein de l'entreprise Générale de Téléphone en accordant un jour férié supplémentaire par an. Ainsi, tous les ans, les salariés bénéficieront de 8 jours fériés dont le 1<sup>er</sup> mai par année civile.

Ces 8 jours fériés seront à définir lors du dernier trimestre de l'année pour l'année suivante.

### 2/ Bénéficiaires

Tous les salariés ayant au moins 3 mois d'ancienneté, sont concernés par cette décision.

### 3/ Entrée en vigueur

La présente décision unilatérale entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2015, pour une durée indéterminée.

Cette décision pourra être modifiée ou dénoncée par l'entreprise selon la procédure prévue par la jurisprudence.